

ANNEE 1964

LE PRESIDENT DU CONSEIL
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;
VU le Décret N° 33/PR du 25 Janvier 1964,
portant formation du Gouvernement,

D É C R Ê T E :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

portant détermination des armoiries
de la République du Dahomey -

EXPOSE DES MOTIFS

Messieurs,

Les armoiries du Dahomey ont fait l'objet du décret n°63-332/PR-LJL du 18 Juillet 1963, mais l'article 1er de la Constitution du 11 Janvier 1964 dispose que les armoiries de l'Etat sont déterminées par la loi.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de soumettre à l'examen de l'Assemblée Nationale le projet de loi qui doit être substituée au Décret du 18 Juillet 1963.

La définition en termes héraldiques figurant à l'article 1er de ce décret, établie conformément aux indications données par une personnalité hautement qualifiée, correspond au dessin des armoiries. Elle a été reprise à l'article 1er du projet de loi.

.../...

Conformément aux traditions, les armoiries sont destinées à figurer notamment sur les monuments publics et certains papiers à lettre. Prévoyant le cas où des abus pourraient être commis dans leur emploi, l'article 2 précise que les conditions d'utilisation seront, en cas de besoin, régies par décret.

TEXTE DE LA LOI :

Article 1er - Les armes du Dahomey sont :

Ecartelé au premier quartier d'un château Somba d'or

Au deuxième d'argent à l'Etoile du Bénin au naturel c'est-à-dire une croix à huit pointes d'azur anglée de rayons d'argent et de sable en abîme

Au troisième d'argent en palmier de sinople chargé d'un fruit de guéule

Au quatrième, d'argent au navire de sable voguant sur une mer d'azur avec en brochant sur la ligne de l'écartelé un losange de gueule

Supports : deux panthères d'or tâchetées

Timbre : deux cornes d'abondance de sable d'où sortent des épis de maïs

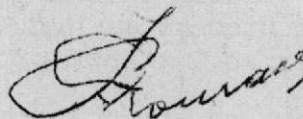
Devise : FRATERNITE - JUSTICE - TRAVAIL en caractère de sable sur une banderole.

Article 2 - Les conditions de leur utilisation seront, en cas de besoin, réglées par décret du Président du Conseil, en Conseil des Ministres.

Article 3 - Le décret N°63-332/PR-MJL du 18 Juillet 1963 portant création des armoiries du Dahomey est abrogé.

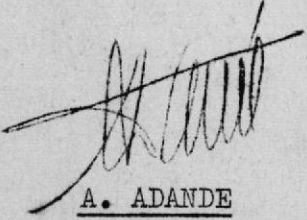
Fait à COTONOU, le 1er Octobre 1964

par le Président du Conseil,
Chef du Gouvernement,



le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,

J. AHOMADEGBE-TOMETIN



A. ADANDE